

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-25

modifiant le règlement numéro 974-23 concernant la délégation de compétence de certains pouvoirs aux fonctionnaires et employés municipaux afin d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

ATTENDU QUE l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'apporter des modifications aux délégations de compétences actuelles de certains pouvoirs octroyés aux fonctionnaires et employés municipaux, notamment en raison de la récente réorganisation des services au sein de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier le règlement 974-23 concernant la délégation de compétence de certains pouvoirs aux fonctionnaires et employés municipaux afin d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Monsieur Louis Hébert lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 8 est modifié de façon à augmenter les montants maximaux autorisés à savoir:
Les dépenses et les contrats pour lesquels le responsable de la bibliothèque se voit déléguer des pouvoirs relativement au fonctionnement de la bibliothèque municipale sont les suivants :

- a) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette;
- b) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette;
- c) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette.

ARTICLE 2

L'article 6 est abrogé et remplacé par l'article suivant, afin de tenir compte de la disparition du poste de directeur des travaux publics et des services techniques et l'avènement du poste de directeur du développement durable et social, soit :

DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL

ARTICLE 6

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur du développement durable et social se voit déléguer des pouvoirs pour les besoins du service du développement durable et social sont les suivants :

- a) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette :
- b) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 25 000 \$ par dépense nette;
- c) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette

ARTICLE 3

L'article 9 est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 11 est abrogé et remplacé par l'article suivant, afin de tenir compte de l'abolition du poste d'intervenant Jeunesse et l'avènement du poste de Responsable développement communautaire, soit :

RESPONSABLE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 11

Les dépenses et les contrats pour lesquels le responsable développement communautaire se voit déléguer des pouvoirs pour les besoins du développement communautaire sont les suivants :

- a) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette;
- b) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur les

travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette;

- c) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette.

ARTICLE 5

L'article 12 comporte deux paragraphes b) successifs. Le second paragraphe b) devient le paragraphe c) et est modifié quant au montant maximal autorisé pour les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 5 000 \$

ARTICLE 6

Un nouvel article 12 et un nouvel article 13 viennent s'insérer après l'article 11 et l'actuel article 12 relatif à la délégation consentie au chef opérateur – Usine de traitement des eaux usées, qui devient l'article 14, et prévoient :

COORDONNATEUR DÉVELOPPEMENT SOCIAL

ARTICLE 12

Les dépenses et les contrats pour lesquels le coordonnateur au développement social se voit déléguer des pouvoirs pour les besoins du service du développement social sont les suivants :

- a) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette :
- b) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette;
- c) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette

COORDONNATEUR DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 13

Les dépenses et les contrats pour lesquels le coordonnateur au développement durable se voit déléguer des pouvoirs pour les besoins du service du développement durable sont les suivants :

- d) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette :
- e) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur les

travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 10 000 \$ par
dépense nette;

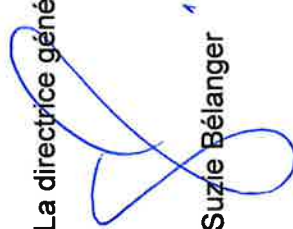
- f) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de
10 000 \$ par dépense nette

La numérotation des articles suivants se trouve augmenté d'autant.

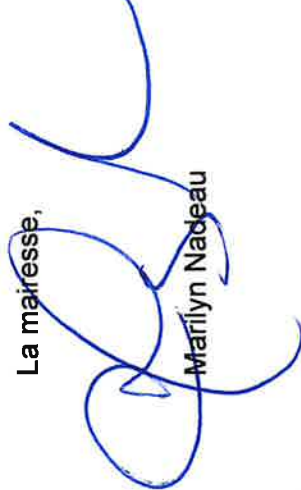
ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

La directrice générale,


Suzie Bélanger

La mairesse,


Marilyn Nadeau

Avis de motion :

Le 8 juillet 2025

Dépôt du projet de règlement :

Le 8 juillet 2025

Adoption du règlement :

Le 5 août 2025

Publication :

Le 8 août 2025

Entrée en vigueur :

Le 8 août 2025